

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL 16 novembre 2017 à 20 heures

L'an deux mille dix-sept, le seize novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude BENMUSSA, maire.

Membres en exercice: 12 Membres présents: 10 Majorité des membres en exercice : 7

Étaient présents : M. Christophe GASPARINI, Mme Monique LE ROY, Lauri BOUNATIROU, Adjoints MM. et Mmes, Yannick LEBRETON, Claude PARONNEAU, Denis PIERRE, Pascal POMMERE, Marie Philomène DOMINGOS-TAVARES, Jeanne THIBAUT conseillers

Procuration : M. Jean Pierre CABOCEL pouvoir à Mme Monique LE ROY
Mme Véronique LINARES pouvoir à Mme Claude PARONNEAU

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : M. Lauri BOUNATIROU

DELIBERATIONS :

N° 2017/29

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	12
ABSTENTION	0	VOTE CONTRE	0

Objet : désignation du délégué au CLE-SAGE Orge Yvette (commission Local de l'Eau- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du SAGE,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Désigne,

- délégué titulaire :
Madame Marie-Philomène TAVARES

- délégué suppléant :

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Monsieur Lauri BOUNATIROU

N° 2017/30

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	2	VOTE CONTRE	0

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante, de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

VU

- le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1er - De fixer pour l'ensemble des grades A, B, C quelque soit la filière un taux de promotion pour les avancements de grade à 100 %.

Article 2 - Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, à Monsieur le receveur municipal et président du CIG Versailles.

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

N° 2017/31

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	2	VOTE CONTRE	0

Objet : suppression du poste de Rédacteur et création du poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe dans le cadre d'un avancement de grade

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité

VU le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de supprimer un emploi permanent de rédacteur et de créer un emploi permanent de Rédacteur Principal 2^{ème} Classe en raison d'un passage de grade validé par la Commission Administrative Paritaire du CIG en date du 06 juin 2017 et applicable au 1^{er} juillet 2017.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire sauf pour un avancement de grade.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

- **POUR LES FONCTIONNAIRES**

- **La suppression de:** un emploi de Rédacteur, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2017

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : catégorie B – Rédacteur

Grade : Rédacteur

- ancien effectif : 1 (un)

- nouvel effectif : 0 (zéro)

- **La création de :** un emploi de Rédacteurs Principal 2^{ème} classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2017

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : catégorie B – Rédacteur Principal

Grade : Rédacteur Principal 2^{ème} classe

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- ancien effectif : 0 (zéro)

- nouvel effectif : 1 (un)

N° 2017/32

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	12
ABSTENTION	0	VOTE CONTRE	0

Objet : autorisation au maire de solliciter des subventions auprès du PNR et du Département

Monsieur le maire expose que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

De procéder, à la demande de subventions auprès du PNR et du Département concernant:

- L'aménagement de l'allée d'accès à l'église
- La réparation et la réfection des fissures de la voûte de l'église
- Acquisition et installation d'une aire de jeux pour enfants sur le terrain de sport

Article 2 - Monsieur le maire, est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

N° 2017/33

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	12
ABSTENTION	0	VOTE CONTRE	0

Objet : autorisation au maire de renouveler la convention avec le SIRSEM quant à la scolarisation des enfants de Senlisse petite et moyenne section de maternelle à l'école de Dampierre / Senlisse

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Monsieur le maire expose que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer certaines attributions de cette assemblée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
Le conseil, après avoir entendu Monsieur le maire,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à renouveler cette convention.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

De procéder, au renouvellement de la convention avec le SIRSEM pour l'accueil des enfants senlissois à l'école maternelle de Dampierre/ Senlisse

Article 2 - Monsieur le maire, est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.